



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Préfecture d'Ille-et-Vilaine

- 2 AOUT 2019



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) modifié



Sociétés TOTAL RAFFINAGE et ANTARGAZ FINAGAZ  
sur la Commune de VERN sur SEICHE

## Mesures supplémentaires

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement,  
et du Logement  
de Bretagne

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
d'Ille-et-Vilaine

Le présent document synthétise les éléments relatifs aux mesures supplémentaires du PPRT de Vern-sur-Seiche.

L'article L.515-17 du Code de l'Environnement dispose que « les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L.515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter. Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Les mesures prévues aux articles L.515-16-3 et L.515-16-4, dites mesures foncières, sont l'expropriation et le droit de délaissement, et elles sont financées par les exploitants à la source du risque, les collectivités (ici : Rennes Métropole / Département / Région) et l'État.

Le financement des mesures supplémentaires est défini à l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement : « Une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 515-19-1 [l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale] fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L. 515-17. »

Les mesures supplémentaires permettent donc à la fois de réduire le risque et de réduire le coût global du PPRT : le financement de certaines mesures foncières qui seraient rendues nécessaires par la forte exposition de certains bâtiments est basculé vers le financement de mesures de réduction du risque qui réduisent notamment l'exposition de ces bâtiments et évitent la mise en place des mesures foncières associées.

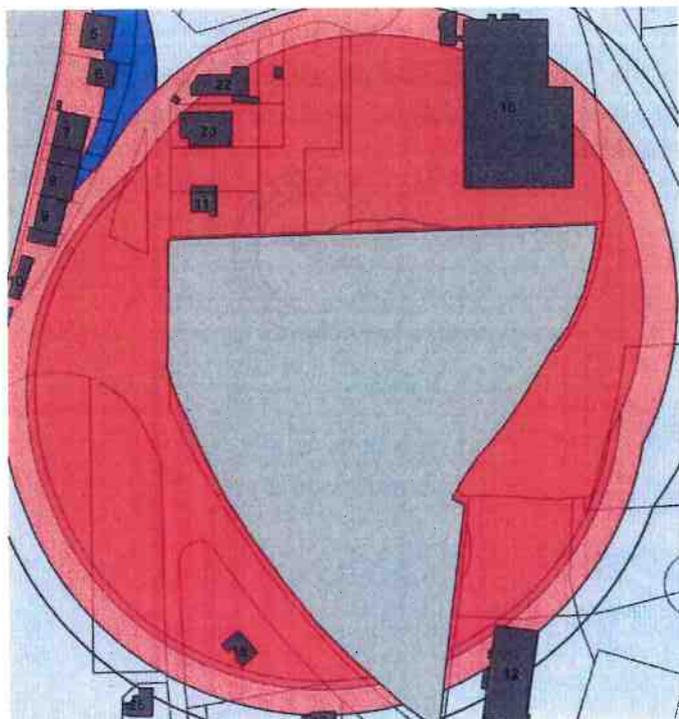
Dans le cas du PPRT de Vern-sur-Seiche, des mesures supplémentaires ont été identifiées. Elles consistent à modifier les installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ au niveau des postes de transfert du GPL, et notamment à déplacer ces derniers au sein du site. Elles ont pour effet de réduire l'exposition de certains enjeux proches du site, de diminuer le nombre de bâtiments à inscrire en zone de mesures foncières, et de n'avoir plus recours à la mesure foncière d'expropriation.

Si ces mesures supplémentaires n'étaient pas mises en place, la cartographie réglementaire du PPRT serait celle jointe en annexe 2 de la présente note. Elle impliquerait notamment l'expropriation de 4 bâtiments et l'instauration du droit de délaissement pour 13 bâtiments.

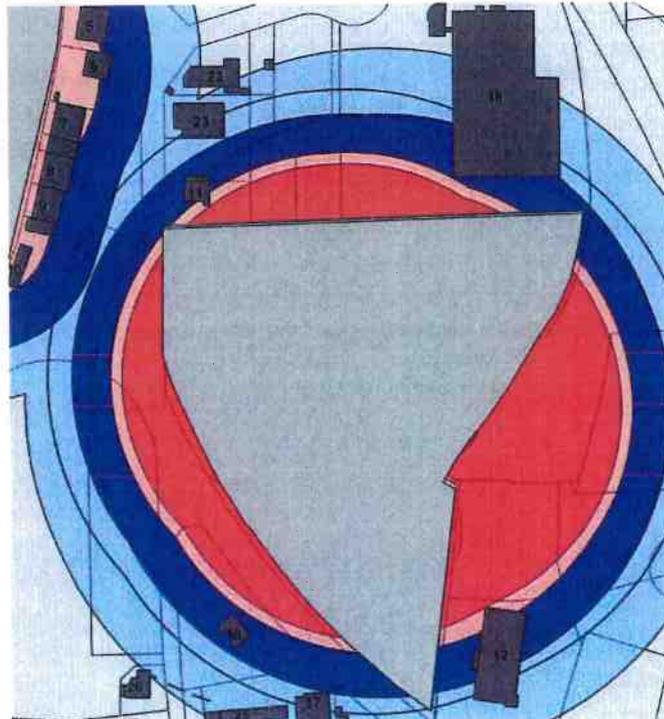
Avec la mise en place des mesures supplémentaires, la cartographie est celle du présent PPRT, reprise en annexe 2 de la présente note. Elle ne prévoit aucune mesure d'expropriation, et l'instauration du droit de délaissement pour 14 bâtiments. La comparaison avec la carte précédente montre la réduction du risque induite par les mesures supplémentaires.

Les cartographies ci-dessous zooment sur le secteur concerné autour de la société ANTARGAZ FINAGAZ. Sans mesures supplémentaires, les 4 bâtiments référencés 11, 16, 22 et 23 devraient être expropriés. Avec la mise en place des mesures supplémentaires, il n'y a plus d'expropriation, et seuls deux bâtiments (référencés 11 et 12) restent en zone de mesure foncière, en l'occurrence l'instauration d'un droit de délaissement.



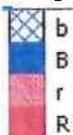


Zonage sans mesures supplémentaires



Zonage avec mesures supplémentaires

Zonage réglementaire



Le coût des travaux correspondant aux mesures supplémentaires prescrites est estimé à 1,97 M€, sur la base de l'évaluation transmise par la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Le coût des mesures foncières évitées est estimé à 6 M€, et celui des mesures foncières qui restent susceptibles d'être prises à 8,3 M€, sur la base de l'estimation financière réalisée par France Domaine.

Une convention de financement des mesures supplémentaires a été conclue, en application de l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement, entre la société ANTARGAZ FINAGAZ, l'État, Rennes Métropole et le Département d'Ille-et-Vilaine, pour des parts respectives de 40 %, 40 %, 17 % et 3 %.

En application de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire a été notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ (arrêté joint en annexe 1 à la présente note) afin de lui prescrire la mise en place de ces mesures supplémentaires co-financées, sous un délai de 3 ans à compter de l'approbation de la modification du PPRT.

Le PPRT (cartographie, règlement) tel qu'approuvé est basé sur la mise en place effective de ces mesures supplémentaires, comme le permet l'article R.515-41-II du Code de l'Environnement.



## **ANNEXE 1**

**Arrêté préfectoral prescrivant à la société ANTARGAZ FINAGAZ des travaux de réduction du risque, en tant que mesures supplémentaires, sur son site de Vern-sur-Seiche**





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 37339-2

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
**portant prescription de mesures supplémentaires**  
**à la société ANTARGAZ FINAGAZ à Vern-sur-Seiche**  
**dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, L.515-15, L.515-17, R.181-45 et R.515-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque consistant notamment à déplacer les postes de transfert du GPL ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque consistant notamment à déplacer les postes de transfert du GPL ;

VU le dossier de modification relatif au projet de déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes transmis par la société ANTARGAZ, en date du 14 décembre 2011, complété les 17, 18 avril 2012 et par courrier électronique du 15 mai 2012 ;

VU les courriers de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date des 5 décembre 2017 et 31 janvier 2018, et son courriel en date du 8 février 2018, confirmant son accord pour réaliser les travaux de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux, et apportant des précisions sur la nature de ces travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;



VU la convention de financement de mesures supplémentaires de réduction du risque au sein de la société ANTARGAZ FINAGAZ, signée le 10 décembre 2018 par l'État, la société ANTARGAZ FINAGAZ, Rennes Métropole et le Conseil Départemental, dans le cadre de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 28 juin 2019 par lequel la société ANTARGAZ FINAGAZ a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 23 juillet 2019 par lequel la société ANTARGAZ FINAGAZ fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 4 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, classé Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

**Considérant** que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est en cours afin d'intégrer ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

**Considérant** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation, notamment avec la société ANTARGAZ FINAGAZ ;

**Considérant** que le déplacement des postes de transfert du GPL constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L.515-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors que ces mesures supplémentaires sont à prescrire à l'exploitant conformément à l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo 92901 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Vern-sur-Seiche au Parc d'Activités du Bois de Soevres, 1 rue de Nouvoitou.

### **Article 2 : Mesures supplémentaires de réduction des risques**

La société ANTARGAZ FINAGAZ met en œuvre, en tant que mesures supplémentaires du Plan de Prévention des Risques Tehnologiques (PPRT), dans un délai maximal de 3 ans à compter de l'approbation de la modification du PPRT prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2018, les mesures de réduction et de maîtrise des risques correspondant au déplacement des postes de chargement et de déchargement des camions-citernes, actuellement implantés en limite Nord du dépôt, vers le centre de l'installation.

La modification du site est réalisée conformément aux éléments et plans fournis par l'exploitant dans ses courriers du 5 décembre 2017 et du 31 janvier 2018, et dans son courriel du 9 février 2018.



### Article 3 : Modalités de réalisation des travaux

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un calendrier décrivant le phasage des travaux et un document précisant les mesures organisationnelles et techniques mises en place afin d'assurer l'exploitation du dépôt en sécurité pendant la phase des travaux, en cohérence avec le Système de Gestion de la Sécurité, et afin d'informer les services d'incendie et de secours des évolutions intervenant sur le site.

### Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vern-sur-Seiche et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vern-sur-Seiche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vern-sur-Seiche et à la société ANTARGAZ FINAGAZ.

Rennes, le

30 JUL. 2019



Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par suppléance  
La Secrétaire Générale adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Knowles'.

Isabelle KNOWLES





